

Avis n°2026-02/CC sur le projet d'ordonnance portant institution d'un dispositif d'avancement à titre exceptionnel au profit des personnels des forces de sécurité intérieure

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale, promulguée par le décret n° 2025-1822/PF du 22 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 026-0185/PRIM/CAB/CS-ATN du 12 février 2026 transmettant pour avis du Conseil constitutionnel le projet d'ordonnance portant institution d'un avancement à titre exceptionnel au profit des personnels des forces de sécurité intérieure ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0185/PRIM/CAB/CS-ATN du 12 février 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 13 février 2026 sous le numéro 07, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'obtenir un avis, suivant la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant institution d'un avancement à titre exceptionnel au profit des personnels des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de saisine expose que les statuts des forces de sécurité intérieure prévoient que l'accès à un corps supérieur s'effectue, en principe, par concours direct ou par concours professionnel, tandis que l'accès à un grade supérieur relève principalement de l'avancement à titre normal ; qu'elle ajoute que dans un contexte de crise sécuritaire exceptionnelle, l'application stricte de ces mécanismes ordinaires ne permet pas toujours de répondre de manière satisfaisante aux impératifs opérationnels, ni de prendre pleinement en considération l'engagement, le mérite et les sacrifices consentis par les personnels concernés ;

Considérant que le saisissant précise que dans ces conditions, et afin de renforcer la motivation, la discipline, la cohésion et l'efficacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure, il est apparu nécessaire d'instituer des mesures dérogatoires et exceptionnelles en matière de gestion des carrières ; qu'il relève que ces mesures portent notamment sur l'avancement à titre exceptionnel, soit de grade à grade, soit avec accès à un corps immédiatement supérieur, en reconnaissance de faits d'éclat ou de service exceptionnels rendus à la Nation en temps de paix, en période de crise, de conflit armé ou à l'occasion d'une mission spéciale ;

Sur la recevabilité de la demande d'avis

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 107, alinéas 1 et 2, de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la demande d'avis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 101, alinéa 1, 2^{ème} tiret, de la Constitution « La loi fixe les règles concernant : ... les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale... » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 107, alinéas 1 et 2, de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024, l'Assemblée législative de transition représente l'organe législatif de la Transition et exerce les prérogatives de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la loi n°020-2025/ALT du 22 décembre 2025 a expressément habilité le Gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale pour une durée d'un (01) an ;

Considérant que le projet d'ordonnance intervient dans le domaine de la loi ; qu'il porte sur les conditions exceptionnelles d'avancement au profit des personnels des forces de sécurité intérieure et s'articule autour de treize (13) articles ;

Considérant qu'il mentionne qu'en dépit des conditions prévues par les statuts de chaque corps, les personnels des forces de sécurité intérieure peuvent bénéficier d'un

avancement à titre exceptionnel, consacrant des faits d'éclat ou des services exceptionnels rendus à la nation en temps de paix, de crise, de conflits armés ou au cours d'une mission spéciale à haut risque ;

Considérant qu'il précise que l'avancement à titre exceptionnel comprend l'avancement de grade à titre exceptionnel sans discontinuité et l'avancement entraînant l'accès à un corps supérieur ; que l'avancement de grade à titre exceptionnel sans discontinuité a lieu de grade à grade dans le même corps et l'avancement entraînant l'accès à un corps supérieur a lieu d'un corps inférieur à un corps immédiatement supérieur ;

Considérant que le projet d'ordonnance précise également que l'avancement à titre exceptionnel est prononcé après avis préalable d'une commission mise en place par arrêté des ministres de tutelle et que les conditions et modalités de l'avancement à titre exceptionnel sont précisées par décret en Conseil des ministres ;

Considérant que le mécanisme institué par le projet d'ordonnance a pour objectif d'établir un cadre juridique exceptionnel régissant les avancements à titre exceptionnel au profit des personnels des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'examen des dispositions du projet d'ordonnance n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'émettre un avis favorable ;

Par ces motifs :

Article 1^{er} : émet un avis favorable à l'adoption en Conseil des ministres du projet d'ordonnance portant institution d'un dispositif d'avancement à titre exceptionnel au profit des personnels des forces de sécurité intérieure.

Article 2 : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publié au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 février 2026 où
siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Membres

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Idrissa KERE

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.